

**Règlement ministériel du 1er octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR377 entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR377 entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la durée des travaux routiers, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR377 (PK 1.730 – 1.760) entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la durée des travaux routiers, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR377 (PK 0 – 1.730) entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 7 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**